

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 1603

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal,  
M. Cabaré, Mme Chapelier, Mme Hérin, M. Claireaux et M. Freschi

-----

### ARTICLE 13

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« présentant »

les mots :

« sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont motivés par des raisons médicales. S'ils présentent . »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces procédés visent à permettre à des individus de retrouver des capacités perdues par des aléas de la vie : maladies, accidents, et en aucun cas à augmenter les capacités des individus par rapport à sa situation actuelle.

Cet amendement permet de montrer une vision réparatrice et non d'augmentation ou de confort.